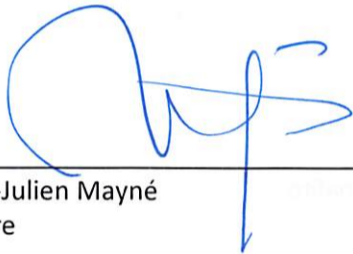


## 5. Pénalités

Quiconque commet une première infraction est passible d'une amende d'au moins cinq cents (500\$) dollars et d'au plus mille (1000\$) dollars en cas de récidive s'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins mille (1000\$) dollars et d'au plus deux mille (2000\$) dollars en cas de récidive s'il s'agit d'une personne morale.

## 6. Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi et est publié sur le site Internet de la Municipalité.



Guy-Julien Mayné  
Maire



Natacha Jodoin  
Directrice générale et greffière-trésorière

Avis de motion : Le 18 mars 2024  
Dépôt projet de règlement : Le 18 mars 2024  
Adoption : Le 15 avril 2024  
Entrée en vigueur : Le 16 avril 2024

RÈGLEMENT NUMÉRO 514 RELATIF À LA PROTECTION DE LA VIE PRIVÉE

---

**ATTENDU** l'article 36 du *Code civil du Québec* et l'article 5 de la *Charte des droits et libertés* prévoit que toute personne a droit au respect de sa vie privée;

**ATTENDU** la nécessité pour la Municipalité d'adopter un règlement pour la protection de la vie privée des personnes et de leurs propriétés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été donné le 18 mars 2024 par la conseillère Julie Dupuis et le projet de règlement 514 déposé pour être adopté à l'unanimité des conseillers;

**LE CONSEIL MUNICIPAL** décrète qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement ce qui suit :

**1. Le préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

**2. Territoire assujetti**

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité.

**3. Respect de la vie privée**

3.1 Toute personne a droit au respect de sa vie privée et de sa propriété privée.

3.2 Il est interdit à toute personne de pénétrer ou de séjourner sur une propriété, dans un immeuble, une cour, un jardin, une remise, un garage, un hangar ou une ruelle privée sans l'autorisation expresse de l'occupant des lieux. Toute personne sommée de quitter les lieux doit le faire sur le champ.

**4. Respect de la propriété privée et installation de caméras de surveillance**

4.1 L'installation de caméras extérieurs de surveillance est possible sous réserves des alinéas suivants :

4.1.1 Il est interdit, pour tout propriétaire, locataire ou occupant, de diriger une caméra de surveillance ou tout autre dispositif permettant une captation visuelle, de façon qu'il soit possible de capter les lieux publics ou les propriétés voisines.

4.1.2 Les caméras de surveillance ou tout autre dispositif permettant une captation visuelle doivent uniquement être dirigés vers la propriété privée sur lesquels ils sont installés, à moins de faire la preuve du consentement exprès du propriétaire voisin.

4.1.3. 2 Les caméras de surveillance ou tout autre dispositif permettant une captation visuelle ne peuvent pointer vers les établissements municipaux et/ou complètement sur les voisins ou encore, directement sur la voie publique.

**4.2 Contestation**

Il appartient au propriétaire ou l'occupant de l'immeuble de faire la preuve que l'appareil ne capte pas d'image à l'extérieur de sa propriété et/ou de justifier que la capture partielle est justifiable.